7. Juin 1716.



ARREST
DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT D'AIX.

Du dix-septiéme Juin mil sept cens seize, dans la Grand-Chambre.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour dans la Grand-Chambre sont entrez Mes DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUEIDAN, Avocats Generaux du Roi; Me Jacques Joseph de Gaufridy, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS, jusques-ici Nous avons employé nô-

tre Ministere pour exciter vostre zele à maintenir la tranquillité de cette Province, & arrester le cours de tous les Ecrits capables d'entretenir la division dans l'Eglise.

Cependant un Auteur temeraire vient de franchir audacieusement les limites les plus sacrées, & non content de donner des nouveaux éguillons au schisme & à la division, il ose s'élever même contre les Loix respectables qui sont faites pour les calmer.

Tel est le Libelle anonime, intitulé, *Lettre d'un Magistrat, à M. Joly de Fleury, &c.* que nous venons apporter à la Cour, dont l'audace ose attaquer & l'Arrest du Parlement de Paris, & le Discours éloquent qui en contient les motifs, & sur lequel nous ne sçaurions assez exciter & nostre zele, & vostre censure.

Vous le sçavez, Messieurs, depuis que les Rois, trop occupez des grandes affaires de leurs Etats, se sont reposez sur leurs Parlemens, du soin d'administrer à leurs Peuples leur souveraine Justice, celle qu'ils rendent dans les causes des Particuliers, n'est pas leur unique emploi.

Maintenir l'ordre public, conserver parmi les Peuples l'autorité Royale par celle des Loix, assurer le repos & la tranquillité de l'Etat, soûtenir le Trône en affermissant la fidelité des Sujets : Voilà quelles sont vos fonctions.

Ainsi s'élever contre vos Arrests, c'est s'élever contre le Trône même que vous soûtenez ; c'est s'élever contre l'autorité Royale commise à vos soins, & attaquer en vos Personnes la Justice souveraine du Prince, qui est

le plus auguſte Apanage de la Royauté.

Si de pareils attentats pouvoient être tollerez, quel deſordre dans ce Royaume ! Toutes les fois que les Parlemens rendroient des Arrêts Generaux pour la tranquillité publique, ceux qui ſe plaiſent dans la confuſion les flêtriroient impunement, & par une contagion infiniment dangereuſe, lorſque ces mêmes Parlemens, protecteurs des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'ils n'ont aujourd'hui que trop d'occaſion de défendre, rendroient des Arrêts pour les conſerver, ces eſprits inquiets, que nos maximes incommodent, les décrieroient inſolemment par des Libelles anonimes.

Ainſi ces libertez, qui ne ſont pas des privileges, mais l'ancien droit commun de l'Egliſe Univerſelle, ſans leſquelles les Pontifes de Rome ſe ſeroient élevé un Empire ambitieux ſur la Tête des Rois, auroient à leur gré diſpoſé de leurs Royaumes, comme faiſoient jadis les ſuperbes Vainqueurs de l'univers, & délié les chaînes ſacrées qui ſont entre le Prince & les Sujets.

Ces libertez ſaintes que les Evêques de France ont prié nos Rois de maintenir, que tant de Souverains Pontifes ont reconnuës pour legitimes, que tant de grands Perſonnages, & ſingulierement Yves de Chartres, & S. Bernard ont défenduës, dont Gerbert Archevêque de Rheims embraſſa la défenſe contre les Papes, ſans qu'aprés avoir été élevé ſur la Chaire de St. Pierre, ſous le nom de Silveſtre II. il ait jamais déſavoüé comme Pape, ce qu'il avoit écrit étant Evêque.

Ces libertez que nos Rois jurent à leur ſacre de proteger, que Philippe Auguſte & S. Loüis défendirent avec

tant de zele, & que les Rois leurs Succeſſeurs ont toûjours conſervé.

Ces libertez enfin, qu'on a ſi ſouvent entrepris de renverſer, & qui doivent aux Parlemens du Royaume tout leur affermiſſement; deviendroient bien-tôt le joüet de mille plumes ſeditieuſes : Et que ſçait-on ſi un Auteur Cynique, faiſant ſemblant de s'amuſer à de futiles obſervations, & tâchant en effet de faire paſſer ſon venin de bouche en bouche, ne voudroit pas nous expoſer à voir renaître ces tems nebuleux, ſur leſquels ce Royaume ne tourne jamais ſes regards qu'en gemiſſant ?

Mais ne ſont-ce ici que des conjectures frivoles? Nôtre zele pour le bien de l'Etat ne nous preſente-t'il point de vaines frayeurs ? Ecoutons parler cet Auteur, ſes paroles vont démaſquer ſes ſentimens : Rempli d'expreſſions hardies & malignes, s'il oſe s'élever contre l'Arrêt du Parlement de Paris, en cenſurant les ſages motifs qui l'ont fait rendre, il eſt aiſé de démêler que ce n'eſt qu'un prétexte plus ſpecieux pour répandre ſa bile & ſon venin.

En effet, Meſſieurs, s'il marque des craintes pour la Foi, c'eſt ſur celle du Magiſtrat illuſtre dont il attaque la requiſition, qu'il les fait retomber; s'il parle des quinze Evêques, il les regarde comme ſeparez du Corps de l'Egliſe; s'il cite des exemples pour montrer quelle voye on doit ſuivre, pour les porter à ſe rëünir, il allegue ce qui ſe fit en France pour agir contre les Calviniſtes ; ſe faiſant un jeu malin de mettre ainſi un parallele injurieux entre les quinze Evêques, & les Sectateurs de Calvin.

Enfin, ſon aigreur & ſa paſſion lui échapant de tous côtez, comme malgré lui-même, il veut que l'autorité du Prince Regent s'uniſſe à celle de l'Egliſe, pour obliger efficacement les quinze Evêques à ſe réünir, & que les deux Puiſſances joignent la force à l'habileté, pour reduire à l'obéiſſance un petit nombre d'Evêques, qui ſe ſouſtrayent à la Loi (ce ſont ſes paroles.)

Sont-ce donc là les reflexions ſaines & profondes qu'il promet en commençant ſa Lettre, ouvrage du loiſir & des meditations de ſa campagne? Et ne pourroit-on pas plûtôt les regarder comme les fruits malheureux de ſon ſommeil ou de ſon délire?

Mais ignore-t'il que l'Egliſe, fondée ſur le Sang de JESUS-CHRIST, cimentée par celui des Martirs, établie dans le ſein de la Paix, entretenuë par la douceur Evangelique, conſervé par la charité, ne ſe gouverne pas comme les Camps & les Empires? que la Religion (comme dit Lactance) n'eſt pas l'ouvrage de la crainte, mais de la perſuaſion; n'eſt pas l'effet de la force, mais de la parole; que vouloir la ſoûtenir par la violence, ce n'eſt plus la défendre, c'eſt la ſoüiller; & qu'il faut la maintenir, non par le glaive, mais par la patience & par la Foi.

Jam non defendetur illa, ſed polluetur defendenda enim Religio eſt, non occidendo ſed moriendo, non ſævitiâ ſed patientiâ, non ſcelere ſed fide Lact. divin. inſt. lib 5. c. 19.

Non, Meſſieurs, à l'aſpect des déteſtables maximes de cet Auteur, nous ne ſçaurions contenir le zéle que nous devons à nôtre Miniſtere; & ne doit-il pas nous être permis de nous indigner avec la Republique, en voyant répandre avec tant de licence ces Ecrits menaçans?

Mais que ſignifient encore ces autres paroles; *Ce ſe-*

roit avilir l'Autorité, en la supposant aujourd'hui incapable de prendre le dessus, & de maintenir l'ordre dans l'Etat : Cet insolent ouvrage voudroit il par ce tour malin, porter son poison jusques sur le Gouvernement present ?

Ce Prince si cher à cet Empire, & s'il nous est permis de le dire, si précieux à vos desirs & aux nôtres, ne seroit-il pas à l'abri de ses traits envenimez ? Et semblables à ces odieuses Divinitez de la Fable, cet Auteur voudroit-il soüiller sans respect, tout ce qui passe par ses mains, *cunctaque omnia fædat immundo.*

Effaçons plûtôt ces idées, Messieurs ; laissons même à de plus sçavantes voix que les nôtres, le soin de s'élever avec plus de force contre cet Ecrit ; laissons leur la gloire de déveloper les suites fâcheuses qu'on en peut craindre ; rien n'échape ni aux lumieres, ni à l'autorité du Tribunal & des Magistrats qu'il attaque.

Pour Nous, contens d'avoir porté nos vûës sur le trouble qu'un pareil Ecrit pourroit aporter à l'ordre public, sur l'esprit de revolte qu'il veut inspirer, sur la temerité avec laquelle il ose s'élever contre l'autorité legitime des Jugemens, il nous a suffi que ce Libelle seditieux se soit répandu en cette Province, pour en poursuivre la condamnation.

C'est à Vous maintenant, Messieurs, à venger l'injure faite à la Justice, faite à un Tribunal auguste, faite à l'ordre public, & à la tranquillité de l'Etat : Effacez, s'il est possible, jusqu'à la memoire d'un si indigne Libelle : Que cet Auteur insolent sente tout le poids de l'autorité Royale qui vous est confiée, & qu'il apprenne

aujourd'hui par la condamnation de son ouvrage, ce qu'il auroit à craindre pour sa personne.

Nous requerons qu'il plaise à la Cour ordonner que ledit Libelle sera mis és mains de l'Executeur de la Haute-Justice, pour estre par lui laceré, & brûlé sur un Echaffaut ; & neanmoins qu'il sera enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter riere le Greffe de la Cour, avec inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & debiter, à peine de la Galere. Nous requerons en outre, qu'inhibitions & défenses seront faites à tous les Imprimeurs de la Province, d'imprimer de pareils Ecrits sans nous les communiquer, & recevoir la permission de la Cour, à peine de mil livres d'amende & punition exemplaire ; & cependant qu'à nostre diligence, il sera informé contre le Fabricateur & Imprimeur dudit Libelle, même qu'il nous sera permis de nous pourvoir par censure Ecclesiastique ; & qu'Extraits de l'Arrest qui interviendra, nous seront expediez pour estre envoyez à nos Substituts dans les Sieges & Justices Royales, pour estre lûs, publiez, le Plaid tenant, affichez où besoin sera, & enregistrez, pour estre gardez & observez suivant leur forme & teneur, & sont sortis après avoir laissé leurs Conclusions sur le Bureau.

Vû un Ecrit imprimé, intitulé ; *Lettre d'un Magistrat à Mr Joly de Fleury*, les Conclusions des Gens du Roi ; Tout consideré.

LA COUR ordonne que ledit Libelle sera & demeurera supprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter riere le Greffe de la Cour ;

a fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & debiter, à peine de la Galere ; & à tous les Imprimeurs de la Province, d'imprimer de pareils Ecrits sans la permission de la Cour, à peine de mil livres d'amende & de punition exemplaire : Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy, il sera informé contre le Fabricateur & Imprimeur dudit Libelle en ce qui sera à faire en cette Ville d'Aix par Me de Suffren Conseiller du Roy ; & hors d'icelle, par le premier Juge Royal requis. Permet audit Procureur General de se pourvoir par Monitoire & Censures Ecclesiastiques, afin de revelation ; & seront Extraits du présent Arrest expediez audit Procureur General, pour les envoyer à ses Substituts dans les Sieges & Jurisdictions Royales de cette Province, pour y estre lû, publié, le Plaid tenant, affiché où besoin sera, & enregistré, pour estre gardé & observé selon sa forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix le 17. Juin 1716. Collationné. *Signé*, SILVY.

Sur la copie imprimée à Aix.

A PARIS,

De l'Imprimerie de J. B. DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à l'image S. Paul, proche la ruë de la Parcheminerie. 1716.